



## Arrêt

**n°96 846 du 12 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 juin 2011 et notifiée le 8 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juillet 2008, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 15 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 36 701 prononcé le 6 janvier 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 avril 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 décembre 2010.

1.4. Le 22 décembre 2010, l'époux de la requérante [A H. P] a obtenu un titre de séjour définitif en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi et de l'article 13 de la Loi.

1.5. Le 25 janvier 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée le 24 mai 2011.

1.6. Le 9 février 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.7. En date du 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles son mariage avec une personne en séjour légal et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*La requérante déclare vivre avec son mari, Monsieur [P. A H]. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Aussi, invoquer la violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.). 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 Juil. 2004, n°133.485).*

*Concernant le certificat médical du 12.11.2010 (sic) rédigé par le Docteur [V.] produit par l'intéressée à l'appui de la présente demande, force est de constater qu'il doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis.*

*Enfin, l'intéressée invoque son désir d'entamer des études en Belgique. Or, notons que l'intéressée peut effectuer les démarches nécessaires de son pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*La demande est donc irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, de la proportionnalité, du devoir de prudence et de minutie, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse estime qu'un retour de la requérante au pays d'origine ne serait pas impossible ou difficile. Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle soutient que la requérante est sans ressource mais que son conjoint a obtenu un titre de séjour à durée illimitée en Belgique et qu'il suit actuellement une formation et recherche un emploi afin de ne plus être à charge des pouvoirs publics. Elle prétend que la seule ressource du ménage est le revenu d'intégration sociale versé au conjoint de la requérante et que cela ne peut suffire à prendre en charge un retour au Cameroun. Elle fait grief à la partie défenderesse de mentionner que rien n'empêche l'époux de la requérante d'accompagner cette dernière au pays d'origine dès lors que cela l'obligerait à interrompre sa formation et diminuer ses chances d'obtenir un emploi rapidement. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le devoir de minutie en n'analysant pas correctement les difficultés de retour de la requérante

au Cameroun. Elle souligne en outre qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine pour « solliciter un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial » est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus que la requérante a introduit une demande d'asile lors de son entrée en Belgique et qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour durant cette procédure. Elle rappelle que la requérante s'est mariée en Belgique avec son conjoint, avec lequel elle était déjà mariée en Afrique de façon coutumière, et elle considère qu'« il n'existe aucune exigence de sécurité publique ou d'ordre public qui justifierait l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la requérante ».

2.3. Elle rappelle que la requérante avait indiqué dans sa demande qu'elle avait commencé un processus de fécondation *in vitro* et elle soutient que les premières tentatives ont eu lieu en septembre 2010. Elle précise que ce traitement est toujours en cours. Elle observe que la partie défenderesse rejette ce développement dès lors que la demande effectuée n'est pas fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et elle lui reproche d'avoir mal apprécié cet élément. Elle souligne en effet que la requérante n'a jamais soutenu qu'elle se trouvait dans une situation médicale impliquant que tout retour au Cameroun serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle expose que cet élément avait au contraire été apporté afin de « justifier le fait qu'elle ne pouvait pas actuellement rentrer en Afrique pour solliciter un titre de séjour dans la mesure où un traitement pour infertilité était actuellement en cours ». Elle considère qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 *bis* de la Loi et qui justifient qu'une demande de séjour soit introduite en Belgique. Elle conclut « Que le traitement de fertilité *in vitro* ne justifie certes pas une régularisation pour raison médicale mais peut justifier le fait que des tentatives sont régulièrement reprises dans le cadre de cette naissance médicalement assistée et qu'il est évident qu'en cas de retour au Cameroun, ce traitement devra être interrompu pour une durée indéterminée » et estime que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

2.4. Elle expose que la requérante a obtenu un diplôme de juriste au Cameroun et qu'elle souhaitait poursuivre sa formation en Belgique afin de trouver un emploi correspondant à ses compétences. Elle précise qu'elle a effectué une demande d'inscription et a obtenu l'homologation des diplômes camerounais. Elle constate que la partie défenderesse estime que la requérante peut poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Elle soutient à cet égard que la requérante aimerait travailler en Belgique auprès de son conjoint qui y a obtenu un titre de séjour à durée illimitée. Elle souligne que la requérante doit dès lors suivre une formation universitaire en Belgique pour accéder à la profession qu'elle désire et que ces études ne peuvent être suivies au Cameroun. Elle conclut que la partie défenderesse a mal apprécié la situation et a motivé inadéquatement en considérant que la requérante peut poursuivre temporairement ses études au Cameroun.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, sous le titre prévu pour la recevabilité de la demande, la partie requérante a indiqué « *Que par ailleurs, un traitement médical est actuellement en cours pour un problème d'infertilité détecté chez la requérante. Ce traitement ne peut être interrompu et constitue dès lors une circonstance exceptionnelle qui justifie que la demande soit introduite au départ de la Belgique* » et qu'elle a joint deux certificats médicaux datés du 12 avril 2010 attestant de son infertilité secondaire nécessitant un traitement par fécondation *in vitro* qui débutera en septembre 2010.

La partie requérante a dès lors invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge, un traitement médical actuel qui ne peut être interrompu. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas, à l'appui de sa demande, prétendu répondre aux conditions de l'article 9 *ter* de la Loi et plus précisément souffrir : « *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse devait répondre à cet argument, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, et non se contenter de motiver l'acte attaqué en considérant que « *Concernant le certificat médical du 12.11.2010 (sic) rédigé par le Docteur [V.] produit par l'intéressée à l'appui de la présente demande, force est de constater qu'il doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis* » et en renvoyant dès lors la partie requérante vers la procédure prévue par l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil estime en conséquence que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard car elle ne répond pas à l'argument avancé par la partie requérante.

3.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, après avoir rappelé la distinction de procédures entre les demandes d'autorisation de séjour fondées sur des motifs médicaux et celles fondées sur d'autres motifs et avoir confirmé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le certificat médical déposé, elle soutient erronément « *que les explications fournies à l'appui du présent recours n'ont pas été développées dans la demande d'autorisation de séjour* ».

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 juin 2011, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE